

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2014-340, relatif au projet de mise au gabarit et de prolongation d'une route forestière, reçu complet de la commune de Manois le 5 juin 2014 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée ;

**Considérant** que le projet consiste à mettre au gabarit, par élargissement de la chaussée et renforcement de la structure sur une longueur de 660 mètres, une route empierrée desservant le Bois des Terres rouges sur les communes de Manois et Saint-Blin (Haute-Marne), à prolonger cette route par la construction d'un nouveau tronçon d'une longueur totale de 440 mètres, et à y aménager des places de dépôt de bois et de retournement des véhicules d'une superficie totale de 1 360 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de route d'une longueur inférieure à 3 km ;

**Considérant** que le tracé du projet emprunte une route forestière et une piste existantes, déjà utilisées pour l'exploitation forestière et réservées à cet usage ;

**Considérant** que le tracé du projet traverse le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de Saint-Blin ;

**Considérant** que le projet devra recueillir l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et se conformer aux éventuelles prescriptions figurant dans cet avis ;

**Considérant** que le projet se situe dans la zone de protection spéciale (ZPS) « Bassigny », d'une superficie totale de 78 527 hectares, caractérisée par la présence de nombreuses espèces d'oiseaux ;

**Considérant** qu'au regard de l'état actuel et de la superficie de l'emprise de la route et de ses annexes, inférieure à 1,5 hectare, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation de ces sites Natura 2000 ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires de la faune et de la flore, de l'absence d'incidence de son projet sur la conservation des espèces et habitats protégés au titre des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Le projet de mise au gabarit et de prolongation d'une route forestière au lieu-dit « les Terres rouges » sur les communes de Manois et Saint-Blin (52), objet de la demande d'examen au cas par cas n°2014-340, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

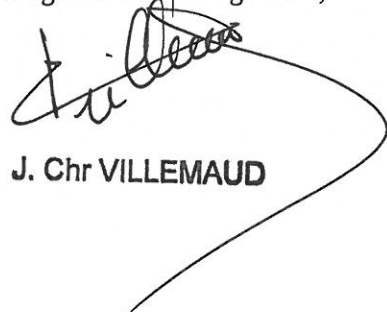
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **08 JUL. 2014**

Pour le préfet, par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

  
**J. Chr VILLEMAUD**

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

**Monsieur le préfet de région**  
**Préfecture de région**  
**1 cours d'Ormesson**  
**51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

**Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**  
**Grande arche**  
**Tour Pascal A et B**  
**92055 La Défense cedex**

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne**  
**25 rue du Lycée**  
**51036 Châlons-en-Champagne Cedex**